

La lecture de l'ordonnance de la Cour constitutionnelle sur l'« affaire Cappato » rend encore plus explicite ce qui était d'une certaine façon déjà clair dans le communiqué de la Cour le 24 octobre : la loi sanctionnant l'aide au suicide ne va pas à l'encontre de la Constitution. Au contraire, l'interdiction est basée sur l'attention aux personnes vulnérables, qui pourraient être facilement induites à mettre fin prématurément à leur vie « *dès lors que la loi permettrait à n'importe qui de coopérer même uniquement à l'exécution de leur choix suicidaire, peut-être pour des raisons d'intérêt personnel* ». Ce qui, toujours d'après la Cour, explique pourquoi il est constitutionnellement légitime de punir des comportements « *ouvrant le chemin à des choix suicidaires, au nom d'une conception abstraite de l'autonomie individuelle qui ignore les conditions concrètes de malaise ou d'abandon dans lesquelles, souvent, ces décisions sont conçues. Au contraire, le devoir de la République est de mettre en place des politiques publiques visant le soutien de ceux qui se trouvent dans de pareilles situations de fragilité, en ôtant ainsi les obstacles qui empêchent le plein développement de la personne humaine* ». C'est le passage plus significatif de la Cour. Celle-ci, toutefois, ajoute tout de suite après que « *l'interdiction absolue d'aide au suicide aboutit (...) à la limitation de la liberté d'autodétermination du malade dans le choix des thérapies, y compris celles dont le but est de le libérer de ses souffrances (...)* ». En cela, la Cour invite le législateur à trouver un équilibre.

La parole est maintenant à la Chambre (n.d.r. des députés) et au Sénat, appelés à mettre en œuvre ce que la Cour constitutionnelle définit comme un « équilibre » entre des biens significatifs d'un point de vue constitutionnel. Des propositions de loi de dépénalisation, totale ou partielle, ont déjà été déposées dans les deux chambres du Parlement, pour parvenir à une législation explicitement en faveur de l'aide au suicide. Théoriquement, le Parlement (n.d.r. Chambre et Sénat) pourrait laisser tomber la suggestion de la Cour et ne pas débattre sur la modification de loi, ou – tout en débattant – ne pas parvenir à une conclusion en temps utile : dans ce cas, toutefois, à l'échéance du délai – septembre 2019 – fixé pour la nouvelle séance au sujet du jugement de constitutionnalité, la Cour n'aurait plus d'obstacles pour fixer elle-même les nouvelles règles. Le Parlement aurait manqué à l'exercice d'une responsabilité qui lui est expressément reconnue dans un contexte dans lequel les soi-disant nouveaux droits sont presque toujours décidés, si non imposés, par les tribunaux.

Que faire alors ? Une hypothèse alternative est qu'un groupe de députés et/ou sénateurs présentent une proposition sur base, en partie, des indications de la Cour, en s'orientant vers une réduction de la peine, par exemple, pour un membre de la famille étant en proie d'un grave émoi à cause des conditions du proche demandant avec insistance qu'on lui ôte la vie : réduction de la peine signifie maintien du jugement négatif quant à l'acte, mais en même temps prise en considération des circonstances subjectives et du contexte, conformément à la diversité des positions établies par les réglementations d'autres Etats européens. En définitive, le défi que l'ordonnance de la Cour constitutionnelle sous-tend est de vérifier s'il existe aujourd'hui les conditions pour que le Parlement, sans ignorer des situations dramatiques, choisisse la prise en charge de ceux qui vivent une souffrance, et non pas leur abandon à la mort. Et afin qu'il écoute ceux qui, depuis longtemps, travaillent loin des projecteurs dans la proximité solidaire avec tant de tragédies quotidiennes.